



L. P. P. D.

Ligue vun de Letzeburger Politesche Prisonne'er an Deporte'erten

Ligue Luxembourgeoise des Prisonniers
et Déportés Politiques

Section de Luxembourg
Compte chèque postal 24 114

Luxembourg, le 24 mars 1981

Au Président du C.N.R.
Au Commissaire à la Résistance
Au Président de la L.P.P.D.
Au Président de l'Union des Mouvements de Résistance Luxembourgeois

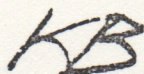
La L.P.P.D., Ligue Luxembourgeoise des Prisonniers et Déportés Politiques, Section de Luxembourg, réuni en Assemblée Générale à Luxembourg le 14 mars 1981,

après avoir pris connaissance du Projet de Loi n° 2465 modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, (texte publié dans le "Rappel" n° 1-2 janvier février 1981)

et du Mémoire du C.N.R., Conseil National de la Résistance, en date du 28 janvier 1981 concernant le projet de loi n° 2465 modifiant la loi du 25 février 1967 (texte publié dans le "Rappel" précité)

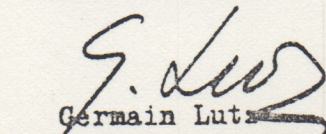
- marque son accord de principe au dit "Mémoire du C.N.R."
- demande instamment au C.N.R. de veiller au respect des droits acquis de la Résistance luxembourgeoise, à savoir :
 - maintien de la distinction essentielle entre le fait de résistance et l'enrôlement forcé, pas de modification de la loi sur les dommages de guerre,
 - non discrimination de la résistance par rapport aux autres catégories de victimes de guerre,
- accorde son appui au C.N.R., notamment aux propositions suivantes :
 - intégration d'une disposition spéciale à l'intention de personnes qui, au risque de leur vie et de risques incalculables pour leurs familles et leurs biens, ont caché les réfractaires luxembourgeois et les fugitifs politiques,
 - engagement du Gouvernement à tenir compte, lors des pourparlers germano-luxembourgeois en cours, des droits à réparation des Résistants et à veiller à la stricte observation des dispositions de la loi sur les dommages de guerre stipulant que l'Etat luxembourgeois est subrogé aux droits pouvant computer aux sinistrés,
- exige que le C.N.R. soit entendu par les autorités compétentes à toutes les étapes de la procédure et avant l'adoption définitive de textes législatifs ou autres concernant la résistance et l'enrôlement forcé.

Le Secrétaire



Batty Kohl

Le Président



Germain Lutjens



L.P.P.D.

Ligue vun de Lëtzebuurger Politesche Prisonnéier an Deportéierten

Ligue Luxembourgeoise des Prisonniers
et Déportés Politiques

Association sans but lucratif
Tél. 261 86 (en cas de non-réponse 47 35 03)
Compte chèque postal 1457-02
Caisse d'Épargne 1000/1133-8
Boîte postale 1424 Luxembourg I

Luxembourg, le

DECLARATION

Puisque la confusion dans l'esprit de beaucoup de nos concitoyens concernant le " Projet de Loi No 2465 modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant" est telle que les définitions de la Résistance et de l'Enrôlement forcé sont submergées à travers le pays sous une avalanche d'opinions erronées et fausses, il semble utile aux délégués du Congrès de la L.P.P.D. du 29 mars 1981 à Esch-sur-Alzette de faire les quelques déclarations suivantes:

- 1) Le projet de loi No 2465 qui sera discuté sous peu à la Chambre des Députés est en faveur des enrôlés de force et, selon l'exposé des motifs, "une fois qu'il aura été voté, clarifiera par la force de la loi et à l'égard de la postérité la situation de ces jeunes."
- 2) Dans l'intérêt de l'entente nationale le Conseil National de la Résistance a, en trois réunions avec M. le Président du Gouvernement, pris connaissance des revendications des enrôlés de force et a accepté le texte proposé par le projet de loi.
- 3) Les conditions essentielles du CNR et de la Conférence des Associations de la Résistance du 12. 11. 1980 étaient:
 - a) pas de modification de la loi sur les dommages de guerre du 25 février 1950;
 - b) maintien de la distinction essentielle entre le fait de résistance et l'enrôlement forcé, comme convenu et présenté à l'exposé des motifs: "Tout en procédant à cette clarification, le Gouvernement tient cependant à ce que les diverses catégories de victimes patriotiques ou de victimes du nazisme ne soient pas mêlées arbitrairement. Plus particulièrement, le Gouvernement croit de son devoir de rappeler le mérite insigne des Résistants qui se sont engagés délibérément et volontairement, en pleine connaissance de cause des risques auxquels ils s'exposaient eux-mêmes ainsi que leurs familles, dans la lutte sans merci contre l'occupant."
- 4) Il est donc évident que, quant à l'indemnisation, les enrôlés de force qui ont pu se croire discriminés, auront satisfaction par ce projet de loi.
- 5) Il est aussi évident que la Résistance, après ce maximum de concessions, n'acceptera sous aucune condition la moindre discrimination de sa part qui pourrait résulter d'un texte ou de l'interprétation du nouveau projet.
- 6) Les appréhensions les plus diverses de la part de la Résistance sont parvenues au CNR qui les a transmis aux autorités gouvernementales.
- 7) Le Congrès de la L.P.P.D. du 29 mars 1981 exige que le CNR soit informé par la Commission spéciale et puisse donner son avis sur le texte à soumettre à la Chambre des Députés, assure le CNR de son aide efficace dans la position de défense qu'aucun résistant n'aurait cru possible, il y a 36 ans, après la Libération des camps de concentration nazis.

Congrès de la L.P.P.D.
Esch-sur-Alzette, le 29 mars 1981